



Lors d'un conseil municipal d'une commune bretonne, il est discuté de l'instauration d'une taxe sur les granits extraits sur le territoire de la commune dès leur sortie de la commune. En revanche, les granits extraits et utilisés sur le territoire de la commune seraient exonérés de la taxe. L'idée est d'utiliser cette taxe pour aménager et refaire les routes défoncées par les passages des camions. L'un des membres du conseil municipal s'interroge sur la compatibilité d'une telle taxe avec le droit communautaire. Le conseil vous interroge. Que lui répondez-vous ?

Il convient de se demander si la mesure envisagée ne constitue pas une entorse à la libre circulation des marchandises.

- 1 La liberté de circulation des marchandises implique que l'on soit en présence d'une marchandise.
- 2 La CJCE a considéré que " les marchandises sont des choses matérielles ou immatérielles appréciables en argent ou susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales » (CJCE, 10 déc. 1968, aff 7/68, Commission c/ Italie : Rec. CJCE, p. 617).
- 3 Le granit est une chose matérielle qui fait l'objet de transactions commerciales.
- 4 Il s'agit donc bien de marchandises.
- 5 La libre circulation des marchandises renvoie à deux questions, celle des taxes d'effet équivalent à des droits de douanes et celle des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.
- 6 La Cour a précisé qu'il convient de vérifier en premier lieu si une mesure relève du champ d'application des articles 25 ou 90 du traité (30 et 110 TFUE) et que c'est seulement dans le cas où la réponse serait négative qu'il conviendrait d'examiner, en second lieu, si cette mesure tombe dans le champ d'application de l'article 28 du traité (voir CJCE, 11 mars 1992, Compagnie commerciale de l'Ouest e.a., C-78/90, C-83/90, Rec. p. I-1847).
- 7 Il s'agit en l'espèce de charges pécuniaires, de taxes. Les articles 30 et 110 TFUE peuvent éventuellement s'appliquer.
- 8 Le granit fait-il l'objet d'une réglementation spécifique ? En cas de réponse positive, il conviendrait d'appliquer le règlement ou la directive. A notre connaissance, cette réglementation n'existe pas.

- 9 Les dispositions du traité relatives aux TEE et celles relatives aux impositions intérieures discriminatoires ne sont pas applicables cumulativement, de sorte que la même mesure ne saurait, dans le système du traité, appartenir simultanément ces deux catégories (CJCE, 26 juin 2006, Air Liquide industries Belgium (C/393/04 e(t c/41/05)
- 10 Selon une jurisprudence constante, toute charge pécuniaire, fût-t-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens de l'article 30 TFUE (voir arrêts du 17 septembre 1997, UCAL, C 347/95, Rec. p. I-4911, point 18; du 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027, point 20, et du 8 novembre 2005, Jersey Produce Marketing Organisation, C 293/02, Rec. p. I-9543, point 55).
- 11 L'article 30 TFUE dispose que " les droits de douanes à l'importation ou l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les Etats membres...
- 12 En l'espèce, la taxe envisagée serait bien perçue à l'occasion d'un franchissement d'une frontière. Il s'agirait donc d'une taxe d'effet équivalent interdite par l'article 30 TFUE
- 13 Une telle interdiction ne peut être justifiée.
- 14 Mais si la taxe correspond pleinement à un service rendu, l'on pourrait considérer qu'elle ne constitue pas une taxe d'effet équivalent interdite.
- 15 En l'espèce, il conviendrait de vérifier si l'ensemble de la taxe est affectée au transport du granit. A défaut, on ne saurait y voir un service (CJCE, 9 septembre 2004, Carbonati Apuani, C-72/03, Rec. p. I-8027).